MINUTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Landes

Référence : ED/IC40/10 DP-7342
Fiches processus :

Affaire suivie par : Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 – **Fax** : 05 58 05 76 27

Saint-Pierre-du-Mont, le 10 décembre 2010

Rapport de l'inspection des installations classées
au Comité Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques

Action nationale 3RSDE :
Mesure des substances dangereuses dans les effluents liquides

Etablissements

SIETOM DE CHALOSSE à Caupenne,
Sté DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE à Dax
BIOLANDES TECHNOLOGIES à Le Sen
SYDEC à Campet-et-Lamolère

1. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (3RSDE).

Cette action, présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visé, en Aquitaine, 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines, entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1ère campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de **l'ensemble des installations classées soumises à autorisation**. Celle-ci est décrite dans la **circulaire ministérielle du 5 janvier 2009**.

En 2009 et 2010, dans le département des Landes (hors Tarnos), les établissements suivants se sont vus imposer la réalisation d'une campagne de mesure RSDE, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire :

Etablissements		*Dates des arrêtés*
SITCOM côte sud des Landes	Bénesse-Maremne	12 avril 2009
DRT	Vielle-Saint-Girons	15 décembre 2009
GASCOGNE LAMINATES	Dax	15 décembre 2009
GASCOGNE PAPER	Mimizan	15 décembre 2009
INERTAM	Morcenx	15 décembre 2009
MLPC International	Lesgor	15 décembre 2009
MLPC International	Rion-des-Landes	15 décembre 2009
SAF-ISIS	Soustons	15 décembre 2009
SERETRAM	Labatut	15 décembre 2009
SOLEAL	Bordères-et-Lamensans	15 décembre 2009

ALS SOLEAL	Saint-Sever	15 décembre 2009
TIGF	Lussagnet	15 décembre 2009
TEMBEC	Tartas	15 janvier 2010
DARBO	Linxe	2 février 2010
EGGER ROL	Rion-des-Landes	2 février 2010
SOLEAL	Labenne	2 février 2010
GALVALANDES	Sarbazan	26 mars 2010
CECA	Parentis	*CODERST du 2 novembre 2010*

Les conclusions de la 2nde phase de surveillance devraient conduire à des actions de réduction, voire de suppression, des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par les directives européennes suivantes : Directive n° 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses ; Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE et sa Directive fille n° 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1ère phase :

- les substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la Directive cadre (tableau A de la circulaire du 07/05/2007) et de la Directive fille (anthracène et endosulfan) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE 2010-2015) et de suppression des émissions à l'horizon 2021,
- les substances prioritaires issues de l'annexe X de la Directive cadre (tableau A de la circulaire du 07/05/2007) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE),
- les autres substances pertinentes issues de la liste I de la Directive n° 2006/11/CE (anciennement Directive n° 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la Directive cadre (tableau B de la circulaire du 07/05/2007) pour lesquels l'objectif est la suppression de la pollution des milieux,
- les autres substances pertinentes issues de la liste II de la Directive n° 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/2007), pour lesquelles les Etats membres doivent fixer des objectifs de réduction.

3. CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 5 JANVIER 2009

Ce texte prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau, afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (listes sectorielles de substances établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles, sur la base des résultats de la 1ère campagne 3RSDE),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Pour le secteur de la **CHIMIE**, la circulaire du 5 janvier 2009 ne fixe aucune liste de substances. Seules les substances mesurées lors de la 1ère campagne 3RSDE (2003-2007) sont maintenues en surveillance initiale. Si un établissement n'a pas participé à cette 1ère campagne, la circulaire prévoit que l'ensemble des substances visées au paragraphe 2 soit recherché lors d'une **mesure initiale** pour pouvoir retenir les paramètres maintenus pour la suite de la surveillance initiale.

4. DECLINAISON EN AQUITAINE

La circulaire viserait en Aquitaine plus d'un millier d'établissements. Elle prévoit des critères de priorisation pour les années 2009 et 2010 :

- établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 (relevant du champ de la directive IPPC),
- établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface,
- établissements ayant un rejet dans la masse d'eau déclassée (présence excédentaire de substances dangereuses),
- toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Ces critères ont permis d'établir une liste de 153 établissements prioritaires en Aquitaine. Les arrêtés préfectoraux proposés par la DREAL (DRIRE) permettent de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance initiale à l'étude technico-économique.

5. LES ETABLISSEMENTS VISES PAR LE PRESENT RAPPORT

Le SIETOM DE CHALOSSE exploite, à Caupenne, une usine de compostage de déchets ménagers, un centre de stockage de déchets non dangereux (décharge classe 2), une déchetterie, une décharge de déchets inertes. Il est concerné par les rubriques « *3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux* », « *3.4 Lavage de citernes* » et « *3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux* » de la circulaire du 5 janvier 2009. Ses rejets liquides subissent des traitements d'épuration, avant rejet au milieu naturel.

La SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE exploite, à Dax, une installation de traitement de déchets d'hydrocarbures (séparation de phases). Son établissement est concerné par les rubriques « *3.1 Regroupement, pré-traitement ou traitement des déchets dangereux* » et « *3.4 Lavage de citernes* » de la circulaire du 5 janvier 2009. Ses effluents liquides sont pré-traités dans un déshuileur. Ils étaient auparavant rejetés au fossé mais, depuis quelques années, ils sont rejetés au réseau d'assainissement collectif.

L'établissement BIOLANDES TECHNOLOGIES de Le Sen produit des huiles essentielles et des extraits naturels aromatiques pour la parfumerie, la cosmétique, l'aromathérapie. Pour cela, il réalise leur extraction, à partir de végétaux, au moyen de solvants organiques. La société BIOLANDES TECHNOLOGIES exploite aussi, sur son site de Le Sen, une installation de refroidissement d'eau dans un flux d'air (rubrique n° 2920-2). Son établissement est concerné par la rubrique *« 6 INDUSTRIE DE LA CHIMIE (..., chimie organique, ... , cosmétique, pharmacie hors galénique, ...) »* de la circulaire du 5 janvier 2009 et par la recherche de substances susceptibles d'être mises en œuvre au niveau des tours aéro-réfrigérantes. Les rejets liquides de l'établissement subissent un traitement d'épuration biologique et ils sont rejetés au fossé.

Le SYDEC exploite, à Campet-et-Lamolère, un centre de compostage de boues de stations collectives d'épuration des eaux usées. Il est concerné par les rubriques « *3.4 Lavage de citernes* » et « *3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux* » de la circulaire du 5 janvier 2009. Ses effluents liquides (eaux de compostage et eaux de process) sont évacués par camion citernes à la station d'épuration de Mont-de-Marsan (ou une autre station) ; les eaux de voirie souillées ou suspectes sont traitées dans trois lagunes puis infiltrées.

6. CONSULTATION

En application du système qualité de la DREAL, les quatre exploitants concernés ont été invités à prendre connaissance et à se prononcer sur les projets d'arrêtés préfectoraux joints.

Le 17 novembre 2010, la société BIOLANDES TECHNOLOGIES nous a transmis ses observations :

> Elle note que le coût de l'application du projet d'arrêté s'élève à environ 4500 k€.
>
> Elle souligne qu'une analyse PR4S a déjà été menée en septembre 2006, et relève que seules les substances suivantes ont été détectées : zinc (40 µg/l), fluoranthène (0,016 µg/l), naphtalène (0,156 µg/l).
>
> Sur la base des circulaires des 05/01/2009 et 23/03/2010, en particulier pour des substances non détectées ou non quantifiées en 2006, elle demande l'allègement du nombre de substances à analyser, c'est à dire le retrait de :
>
> - 4 organo-étains (« < 0,002 µg/l »), (LQ_{3RSDE} = ≤ 0,02 µg/l)
> - 6 métaux (mais pas Cu et Zn, qui sont visés par l'alinéa suivant)
> - 6 HAP (mais pas de fluoranthène et naphtalène, quantifiés en 2006)
> - 7 PCB
> - 10 chloro-benzènes
> - 3 chloro-nitro-benzènes
> - 5 BTEX
> - 11 des COV halogénés
> - 8 chloro-phénols
> - octyl-phénols
> - 8 chloro-anilines
> - 8 pesticides
> - 2 substances autres (chloro-alcanes C10-C13 ; tri-butyl-phosphate)
>
> Elle note que demeurent 30 substances à analyser : 3 détectées en 2006, 17 non détectées mais avec limites de quantification abaissées entre 2006 et 2009, 10 ajoutées entre 2006 et 2009.

En dehors de l'observation notée à l'alinéa suivant, nous pensons que les observations de la société BIOLANDES TECHNOLOGIES sont pertinentes. Nous avons modifié le projet d'arrêté préfectoral dans ce sens.

Toutefois, après consultation du ministère chargé des installations classées par la DREAL, nous confirmons la position affichée dans la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 consistant, pour la première analyse, à sélectionner les substances uniquement sur la base de la comparaison des Limites de Quantification.

Ceci revient à maintenir dans la liste des substances à chercher, les 9 substances pour lesquelles les résultats ont été initialement affichés sous la forme suivante :

concentration 2006 < Limite de détection 2006
avec : Limite de détection 2006 < Limite de quantification 2009
mais : Limite de quantification 2009 < Limite de quantification 2006

Sont dans ce cas les substances : xylènes, 1,2 dichloroéthane, chloroprène, 1,1 dichloroéthane, 1,2 dichloro-éthylène, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Plomb.

Le 25 novembre 2010, le SYDEC nous a transmis ses observations, notées ci-dessous.

> *« 1 – les eaux de process*
>
> *Nous avons 2 types d'eau de process*
>
> - *les jus de fermentation stockés dans une cuve étanche de 20 m^3. Cette cuve est vidangée 3 à 4 fois par an (traitement dans une station d'épuration extérieure au site)*
> - *Les jus de process issus de la désodorisation chimique stockés dans une cuve étanche de 30 m^3. Cette cuve est vidangée tous les mois (traitement dans une station d'épuration extérieure au site)*
>
> *Pour ces eaux, le prélèvement d'échantillons sur 24 heures ne me paraît pas adapté. Aussi, je vous propose de prélevé un échantillon lors de la vidange de ces cuves.*
>
> *2 – les eaux de voiries*

Dans le projet d'arrêté préfectoral, il est prévu de faire une mesure par mois avec prélèvement sur 24 heures pour ces eaux. S'agissant des eaux de voirie, le débit sortant des lagunes est directement lié à la pluviométrie. Il est donc difficile de programmer à l'avance un bilan 24 heures représentatif sachant qu'en période sèche le débit sortant est quasi nul.

La surface de voirie sur le site est d'environ 3 800 m² soit pour une pluviométrie annuel de 944 mm (moyenne sur Mont de Marsan) un volume collecté d'environ 3050 m3 après application d'un coefficient de ruissellement de 0.85. Sachant que le volume des lagunes est de 500 m3 (lagune 1 =200 m3, lagune 2 =150 m3 ; lagune 3 =150 m3), le temps de séjour moyen de l'eau dans les lagunes est de 2 mois.

Je vous propose pour les eaux de voirie de faire une analyse par mois sur un échantillon prélevé en sortie du bassin 3 et de mettre un pluviomètre sur le site avec enregistrement des données. »

Nous pensons que ces observations sont pertinentes. En effet, l'effet de lissage opéré par les cuves et bassins rend inutile un prélèvement sur 24 heures. Nous avons rectifié le projet d'arrêté préfectoral (article 3), en modifiant les conditions de prélèvement.

Le SIETOM DE CHALOSSE nous a contacté par téléphone en annonçant une réponse écrite mais nous ne l'avons pas reçue.

Il est probable que le SIETOM va formuler ses observations lors de la consultation qui sera menée par la préfecture dans le cadre des articles R.512-31 et R.512-25.

Nous n'avons pas reçu de réponse de positionnement de la part de la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE.

Il nous déclare cependant, par téléphone le 10 décembre, à l'occasion d'une conversation sur un autre sujet, qu'il a pris connaissance du projet d'arrêté RSDE. Il signale que ce suivi des effluents liquides va représenter une charge financière élevée pour sa société.

7. CONCLUSION

Les quatre établissements précités sont concernés par la circulaire ministérielle DGPR du 5 janvier 2009. Ils doivent mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de leurs activités, puis, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

Nous proposons à Monsieur le Préfet et au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur les projets d'arrêtés joints.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8, R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge des installations classées, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet « base des ICPE » (http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/rechercheICForm.php).

L'ingénieur subdivisionnaire

Eric DUPOUY

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

Le chef de l'Unité Territoriale des Landes

Hervé LABELLE